

Directive N° 02/2000/CM/UEMOA
portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

VU l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;

VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 janvier 1999 sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'Union ;

VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 8 décembre 1999 intitulée " Relever ensemble, dans la solidarité, les défis du troisième millénaire " ;

VU les Directives n° 05/97 et 06/97 du 16 décembre 1997, 04/98, 05/98 et 06/98 du 22 décembre 1998, 02/99, 03/99, 04/99, 05/99 et 06/99 du 21 décembre 1999, relatives à l'harmonisation des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT que la stabilité macroéconomique et une croissance durable sont soutenues, entre autres, par la bonne gestion des affaires publiques ;

CONSIDERANT que la consolidation d'un Etat de droit exige la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que l'exercice effectif de leurs prérogatives constitutionnelles ;

CONSIDERANT les progrès accomplis dans la voie de l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT l'accélération du processus de mondialisation caractérisée, entre autres, par une mobilité croissante des capitaux à la recherche de rentabilité et de sécurité et appelant de la part des Etats la mise en œuvre de politiques et procédures financières crédibles ;

SOUCIEUX de poursuivre les efforts d'assainissement et d'harmonisation des finances publiques et d'en garantir la gestion transparente ;

SUR proposition de la Commission ;

VU l'avis, en date du 23 juin 2000, du Comité des Experts ;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est adopté le "[Code de transparence dans la gestion des finances publiques](#)", tel qu'annexé à la présente Directive.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 29 juin 2000

Pour le Conseil des Ministres,

le Président

MAKHTAR DIOP

—

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés